

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 355

présenté par

M. Richard, M. Benoit, M. Degallaix, M. Demilly, M. Folliot, M. Gomes, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier, Mme Sage, M. Sauvadet, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 15

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« après consultation »

les mots :

« avec l'accord ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission a complété l'article 15 en prévoyant que les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, le sont après consultation du directeur du lieu d'hébergement.

Cet amendement va plus loin en conditionnant la prise de décision à l'accord du directeur du lieu d'hébergement.